

## ARRÊTÉ

Portant prescriptions complémentaires à une installation classée  
pour la protection de l'environnement

**le Préfet des COTES-D'ARMOR**  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU l'article L 515-15 du Code de l'environnement sur les Plans de Préventions des risques technologiques (PPRT),
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 5,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques

- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1995, portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998,
- VU** le rapport du 13 février 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 31 mars 2006;
- VU** la consultation effectuée conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

**Considérant** que la Société TOTALGAZ à SAINT HERVE exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008 ;

**Considérant** que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 2 ;

**Considérant** que, compte tenu des enjeux importants autour de ce site (hôtel, discothèque, société utilisant de l'ammoniac, habitations, route D700, voie ferrée,...), le préfet des Côtes d'Armor a décidé de gérer ce PPRT en priorité 1 ;

**Considérant** que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations ;

**APRÈS** consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

L'exploitant remettra au plus tard 4 mois après notification de cet arrêté, avec copie à l'Inspection des Installations Classées les compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes, ainsi que la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant.

Article 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TOTALGAZ à St-Hervé.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de SAINT-HERVE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société TOTALGAZ.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société TOTALGAZ dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

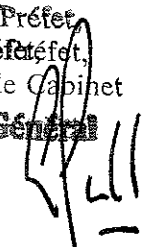
Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Maire de SAINT HERVE ;

Le Directeur Régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement de Bretagne, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société TOTALGAZ, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT BRIEUC, le 2 JUIN 2006  
Pour le Préfet,  
Le Préfet,  
Directeur de Cabinet  
Le Secrétaire Général  
par intérim  
  
Guillaume LAMBERT

